

Titre :

Réunions des Comités mixtes de santé et de sécurité, et réunions de sécurité

1.0 INTRODUCTION

Les comités mixtes d'hygiène et de sécurité (CMHS) sont régis par la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* (LHST). Tout employeur occupant sur un lieu de travail 20 employés et plus de façon habituelle s'assure de mettre sur pied un CMHS.

Les CMHS constituent un lien important entre les travailleurs et la direction, et peuvent contribuer à créer et à maintenir une culture positive de santé et de sécurité sur le lieu de travail.

Bien que les réunions de sécurité ne soient pas réglementées, Énergie NB exige que tous les groupes de travail participent régulièrement à des réunions de sécurité pour discuter et se tenir au courant des renseignements importants en matière de santé et de sécurité.

2.0 PORTÉE

Énergie NB est composée d'une installation de l'entreprise (siège social et Advanced Reactor Development [ARD]), de centrales électriques (centrales hydroélectriques, Coleson Cove, Belledune, Bayside et Point-Lepreau) et du Service à la clientèle du réseau de Transport et de Distribution (est et ouest). Tous sont tenus d'avoir leur propre CMHS. La société exécute également des projets d'immobilisations qui peuvent nécessiter leur propre CMHS (consulter le point 6.2).

Tous les employés doivent participer régulièrement à une réunion de sécurité.

3.0 RÉFÉRENCES

<i>Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail</i>	Article 14 – CMHS
HSEE-03-14	Droit de refuser un travail dangereux
Application des procès-verbaux des réunions des CMHS et des réunions de sécurité	Formulaire électronique des réunions de sécurité et des CMHS, sur le site du casque de sécurité.
HSEE-03-03	Rapport et en enquête sur les incidents
Programme de reconnaissance de la sécurité	Prix (sharepoint.com)
Formulaire 0257	Formulaire 0257 Programme de reconnaissance de la sécurité d'Énergie NB.docx
Réponse aux préoccupations de sécurité	Processus

Titre :

Réunions des Comités mixtes de santé et de sécurité, et réunions de sécurité

4.0 TERMES ET DÉFINITIONS

Représentation égale	Même nombre de représentants des employés et de l'employeur siégeant au comité
Représentant de l'employeur	Toute personne ayant des employés à son service (responsable, contremaître, superviseur, gestionnaire ou directeur)
Chantier	Bâtiment, structure, lieu, source d'eau ou terrain où des travaux de construction sont réalisés. Un chantier de taille moyenne est un lieu où des travaux se poursuivent pendant plus de 90 jours et où travaillent plus de 30, mais moins de 500 employés. Un grand chantier compte au moins 500 employés qui y travaillent à tout moment.

5.0 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

5.1 Membres des CMHS

- Les coprésidents doivent présider les réunions.
- Une représentation égale des employés et de l'employeur est requise aux réunions des CMHS.
- Veiller à ce que les inspections mensuelles des bâtiments soient effectuées et documentées aux fins de la tenue de dossiers.
- Possibilité de participer aux enquêtes sur les incidents.
- Participer au processus du droit de refuser un travail dangereux.
- Promouvoir les programmes et initiatives de santé et de sécurité.
- Participer aux formations des CMHS.

5.2 Employeur

- Veiller à ce que les CMHS respectent l'esprit de la loi.
- Participer régulièrement aux réunions de sécurité.
- Voir à ce que les employés participent aux réunions de sécurité et aux réunions des CMHS.
- Vérifier l'efficacité des réunions de sécurité.

5.3 Employés

- Participer aux réunions de sécurité.
- Employés sélectionnés pour participer aux réunions des CMHS.

5.4 Service de Santé globale et sécurité

Exigences récurrentes pour assurer la formation interne :

Titre :

Réunions des Comités mixtes de santé et de sécurité, et réunions de sécurité

- Recueillir les évaluations des ateliers et les transmettre à Travail sécuritaire NB s'il en fait la demande.
- Aviser Travail sécuritaire NB de tout changement de coordonnées ou si Énergie NB cesse d'offrir la formation des CMHS.
- Soumettre des rapports trimestriels à Travail sécuritaire NB en y intégrant les renseignements suivants :
 - la date de l'atelier;
 - le nombre de participants;
 - le type de formation;
 - la langue de l'atelier;
 - le nom de l'entreprise du participant.

6.0 NORME

Le CMHS est un comité consultatif composé d'employés et de représentants de l'employeur qui travaillent ensemble à l'atteinte d'un objectif commun, à savoir établir et maintenir l'hygiène et la sécurité des lieux de travail. Ses membres se consacrent au renforcement de la culture de santé et de sécurité afin d'éviter les accidents du travail et les maladies professionnelles. Dans le cadre de réunions mensuelles, le CMHS cherche à améliorer la sensibilisation à la santé et à la sécurité, et formule des conseils et des recommandations sur les enjeux de santé et de sécurité relevés sur le lieu de travail.

6.1 CMHS – La législation précise ce qui suit :

- La représentation des employés et de l'employeur doit être égale;
- Les CMHS doivent avoir un coprésident représentant les employés et un coprésident représentant l'employeur;
- Ils doivent se réunir au moins une fois par mois;
- Ils doivent consigner et tenir les procès-verbaux (application d'Énergie NB);
- Ils doivent voir à ce que les noms des membres et les procès-verbaux les plus récents soient affichés dans un endroit bien visible;
- Ils doivent s'assurer que les inspections des bâtiments sont effectuées une fois par mois;
- Ils doivent établir un mandat.

Remarque : Travail sécuritaire NB a approuvé le fait que le Service à la clientèle puisse mettre sur pied un CMHS composé d'un représentant des employés et d'un représentant de l'employeur issus de chaque bureau de district plutôt qu'un CMHS pour chaque bureau de district étant donné le petit nombre de personnes qui y travaillent. Quant au secteur de Transport, il a été approuvé, étant donné que les employés travaillent dans toute la province et non pas à un seul endroit, qu'un seul CMHS soit établi, pour autant que chaque service soit représenté.

Titre :

Réunions des Comités mixtes de santé et de sécurité, et réunions de sécurité

6.2 CMHS pour le chantier

Les règles énoncées au point 6.1 s'appliquent jusqu'à l'achèvement du projet, peu importe le nombre d'employés travaillant sur le chantier. Pour de plus amples renseignements au sujet des projets de moyenne ou de grande envergure, consultez l'article 14.1 de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* pour le chantier.

6.3 Mandat

Sachez qui vous êtes, quel est votre but, ce que vous souhaitez réaliser; puis, établissez un plan pour y parvenir. Le mandat est un document essentiel qui guide tout CMHS et répond aux questions fondamentales relatives au but et aux objectifs. Il expose également de façon détaillée le fonctionnement du CMHS, à savoir quand, où et à quelle fréquence il se réunira, combien de membres il comptera et quels seront leurs rôles. Le groupe peut ainsi fonctionner efficacement et atteindre ses objectifs généraux.

Voici quelques éléments de votre mandat :

- Que devons-nous faire pour répondre aux exigences législatives?
- Quels sont nos objectifs?
- Comment allons-nous atteindre ces objectifs?
- Quelle est la durée du mandat des membres du comité?
- Qui ou quels services seront représentés au sein du comité?

Votre mandat doit être simple et convivial. Évitez d'utiliser des noms et des dates dans votre document, et mettez-le à jour, si besoin est. Chaque membre du CMHS doit bien connaître le mandat, et le document doit être revu chaque année.

Le mandat sera déposé sur le site du casque de sécurité.

6.4 Inspections des lieux de travail

L'objectif principal d'un programme d'inspection des lieux de travail doit consister à cerner les situations susceptibles de causer des accidents ou des maladies. Il doit s'agir d'un examen approfondi et critique du lieu de travail, associé à une vérification ou à une analyse des résultats de l'inspection par rapport aux normes de sécurité établies, et dont le but doit être de détecter les actes et conditions non conformes aux normes. Il s'agit d'un élément nécessaire et essentiel d'un système de gestion de l'hygiène et de la sécurité qui vise à :

- cerner et à consigner les risques potentiels et réels liés aux bâtiments, à l'équipement, à l'environnement, aux processus et aux pratiques;
- cerner les risques qui nécessitent une attention immédiate, qu'il s'agisse de conditions ou d'actes non conformes aux normes;
- veiller à ce que le contrôle des dangers existant soit efficace;
- recommander la prise de mesures correctives, si besoin est.

Titre :

Réunions des Comités mixtes de santé et de sécurité, et réunions de sécurité

6.5 Droit de refuser un travail dangereux

Le droit de refuser un travail dangereux est une exigence législative et il est généralement utilisé lorsque les deux premiers droits (le droit de participer et le droit d'être informé) n'ont pas permis de garantir la santé et la sécurité d'un employé. L'exercice de ce droit est important et ne doit pas être fait à la légère ou être considéré comme une méthode de routine de résolution des problèmes sur le lieu de travail. Cependant, les employés ne doivent pas craindre d'exercer leur droit de refuser un travail dangereux lorsqu'ils estiment que ce dernier met en danger leur santé ou leur sécurité, ou celles des autres.

Le CMHS est la deuxième étape de l'exercice du droit de refuser un travail dangereux. Veuillez suivre la norme HSEE-03-04 de Santé et sécurité pour le processus étape par étape.

6.6 Réunions de sécurité

Les réunions de sécurité visent à sensibiliser le personnel et à promouvoir les questions de santé et de sécurité au travail, de même que la sécurité publique.

- a) Le personnel de gestion des unités de travail qui participe directement aux travaux d'exploitation, d'entretien ou de construction est chargé de tenir des réunions de sécurité locales *tous les mois* avec ses employés. Dans le cas des opérations par quart, les réunions peuvent avoir lieu une fois par cycle de quarts.
- b) Le personnel de gestion de toutes les autres unités de travail non mentionnées ci-dessus organise des réunions de sécurité avec son personnel afin d'analyser les préoccupations en matière de santé et de sécurité (la qualité de l'air et l'ergonomie), et ces réunions doivent avoir lieu au moins une fois par *trimestre*.

Une « application » permettant de consigner les procès-verbaux des réunions de sécurité a été mise au point pour faciliter le déroulement des réunions, contrôler la participation à celles-ci et aborder les points mensuels obligatoires figurant sur le site du casque de sécurité.

Les renseignements importants en matière de sécurité, les normes nouvelles ou révisées, et les bulletins, entre autres, seront publiés chaque mois sur le site SharePoint du casque de sécurité afin d'en faciliter l'accès.

6.7 Processus d'escalade – processus de traitement d'une préoccupation en matière de sécurité

La législation sur l'hygiène et la sécurité au travail ainsi que le système de gestion de la sécurité d'Énergie NB sont fondés sur le système de responsabilité interne. Le système de responsabilité interne signifie simplement que chacun a un rôle à jouer et une responsabilité à assumer pour garantir la sécurité d'un lieu de travail.

Un processus d'escalade a été mis au point pour aider les employés à résoudre des préoccupations en matière de sécurité et à suivre la procédure pour en référer à leur hiérarchie, au besoin.

Ce processus est semblable, mais il ne faut pas le confondre avec celui de l'exercice du droit de refuser un travail dangereux. (HSEE-03-14)

Titre :

Réunions des Comités mixtes de santé et de sécurité, et réunions de sécurité

Le processus est décrit à l'annexe A.

6.8 Formation des CMHS

- Tous les membres et membres suppléants des CMHS doivent suivre une formation dans les 12 mois suivant leur nomination au sein de ce dernier.
- Travail sécuritaire NB a approuvé la demande d'Énergie NB d'offrir une formation interne. Énergie NB n'acceptera que notre formation interne. Cette formation englobera trois cours, à savoir :
 1. *Competency in Safety – a Supervisor's Due Diligence* (en anglais seulement);
 2. *Hazard Assessment, Mitigation and Control* (en anglais seulement);
 3. *Incident Investigation* (en anglais seulement).

6.9 Programme de reconnaissance de la sécurité

Le bien-fondé de l'instauration du programme de reconnaissance de la sécurité repose sur trois facteurs. Ces facteurs sont les suivants :

- Renforcer la culture de la sécurité au sein d'Énergie NB;
- Reconnaître les contributions importantes d'une personne ou d'un groupe à la sécurité des lieux de travail d'Énergie NB ou pour le public;
- Encourager la prise en charge de chaque volet du programme de sécurité par les CMHS locaux.

6.10 Dossiers

Les procès-verbaux des réunions des CMHS et des réunions de sécurité sont conservés pendant trois ans et se trouvent sur le site du casque de sécurité.

Titre :

Réunions des Comités mixtes de santé et de sécurité, et réunions de sécurité

ANNEXES

Annexe A – Processus de réponse aux préoccupations en matière de sécurité

DOSSIER DE RÉVISION ET D'APPROBATION

N° de révision	Date jj-mm-aaaa	Résumé de la révision	Auteur	Examiné par	Approuvé par
NOUVEAU U	06-02-2019	Nouvelle norme			
	12-07-2021	Ajout des points 6.3, 6.4, 6.5 et 6.6 Révision des points 5.0, 6.7 et 6.8		Équipe de révision de la norme de Sécurité globale et sécurité (SGS)	
	17-11-2022	Formation des CMHS – approbation par Travail sécuritaire NB de la formation interne			
	27-09-2023	Ajout d'un nouveau CMHS – Développement de réacteurs avancés Point 6.8 – la formation interne sera acceptée uniquement au fil de l'évolution des choses			
	22-05-2024	Ajout de l'annexe A – Processus de traitement des préoccupations en matière de sécurité			



Directeur, Ensemble
de la santé et de la

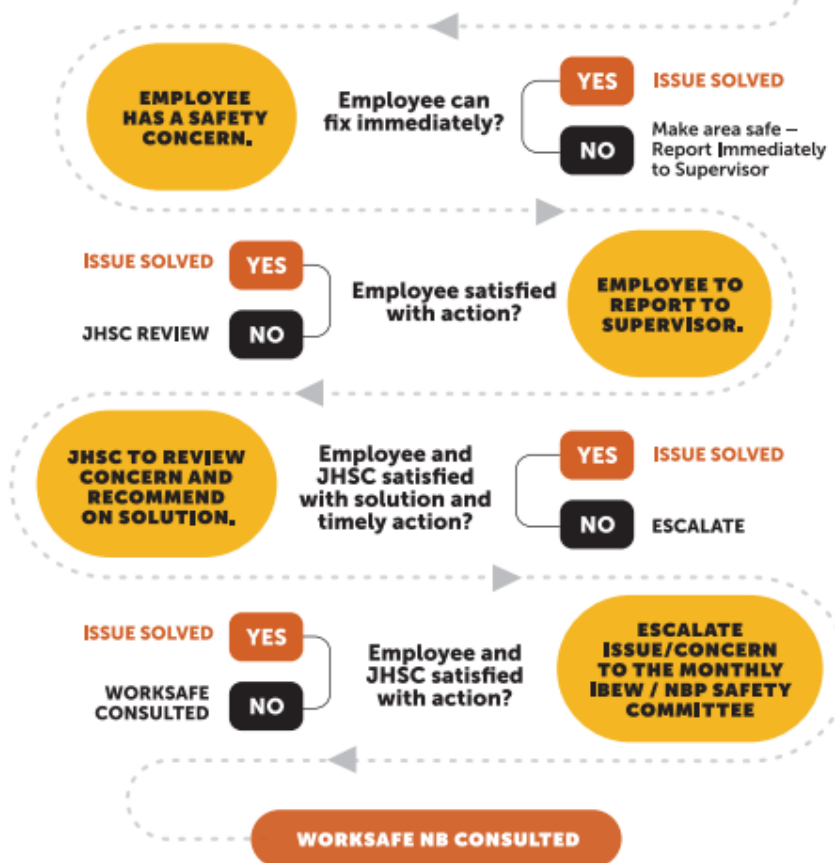
Annexe A – Processus de réponse aux préoccupations en matière de sécurité

Although similar, please do not confuse this process with the Right to Refuse process (HSEE-03-14 Right to Refuse Unsafe work).

PROCESS FOR ADDRESSING A SAFETY CONCERN

The Occupational Health & Safety legislation along with NB Power's safety management system is based on the **internal responsibility system (IRS)**. The IRS simply means everyone has a role and responsibility to ensure a safe workplace.

THE FOLLOWING OUTLINES HOW TO ADDRESS A SAFETY CONCERN AND THE ESCALATION PROCESS SHOULD IT BE NEEDED.



Legislation has WorkSafeNB involved following the JHSC step. However, NB Power has added two additional means to resolve issues internally. First, the monthly IBEW/NBP Mgt Safety committee, where if needed issues can be escalated to the IBEW/NBP Executive Quarterly Health, Safety & Labor Relations committee for resolution.